

ECOLE PRIMAIREPUBLIQUE  
6, rue du Stade  
LES ALLEUDS  
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE  
02-41-45-58-63

ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE  
6 rue du Stade  
LES ALLEUDS  
49 320 BRISSAC LOIRE AUBANCE  
02-41-45-58-63  
ce.0490306s@ac-nantes.fr

Je, nous\* soussigné(ée) (és)

avoir pris connaissance

- du présent règlement intérieur de l'école pour l'année scolaire  
2022/2023

- ainsi que la Chartre de la Laïcité.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature des parents :

REGLEMENT INTERIEUR  
ANNEE SCOLAIRE 2023 / 2024  
SUIVI DE LA CHARTE DE LA  
LAÏCITE

Adopté par le conseil d'école  
du 19/10/2023

*Veillez renvoyer l'accusé de réception signé à l'école.  
Merci.*

*\*Barrer les mentions inutiles*

## ADMISSION ET INSCRIPTION

### 1.1. Admission à l'école

PS: Les enfants qui ont atteint l'âge de trois ans au cours de l'année civile d'admission doivent être inscrits (et présents) à la rentrée de septembre même s'ils n'ont pas 3 ans le jour de la rentrée.

TPS: Les enfants qui atteindront l'âge de trois ans l'année suivante peuvent être admis dans l'école et les classes maternelles dans la limite des places disponibles à partir de la rentrée du mois de janvier de l'année civile suivante.

### 1.2 Inscription

#### *1.2.1. Inscription à l'école maternelle et à l'école élémentaire*

L'inscription se fait en mairie après avoir rempli le dossier d'inscription. Le dossier doit être remis en mairie accompagné d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et d'un justificatif de domicile. Un contact avec l'école est vivement conseillé après l'inscription en mairie.

*1.2.2.* Aucune discrimination ne peut être faite pour l'inscription des enfants d'origine étrangère.

*L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans pour les enfants nés en 2016 et après.*

#### *1.3. Dispositions communes.*

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première

## CONTACTS :

### Ecole en cas d'absence de votre enfant :

02.41.45.58.63

ce.0490306s@ac-nantes.fr

N'oubliez pas de le signaler à son retour en classe, dans son cahier de liaison.

### En cas d'absence au service de restauration :

Periscolaire.alleuds@brissacloireaubance.fr

restauration.scolaire.alleuds@brissacloireaubance.fr

02.4145.55.01

### **Pour s'informer :**

Portail EPRIMO.

ecoleprimairepublique-lesalleuds.e-primo.fr

- Messagerie e-primo.

**Tous les parents doivent être activés.**

8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

inscription dans l'école.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle à l'association de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

## **FREQUENTATION SCOLAIRE ET OBLIGATION SCOLAIRE.**

**2.1.** La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **2.2. Absence**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

**Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.**

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale au Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué sans motif

légitime ou excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Il est possible de faire un aménagement de l'obligation d'assiduité en Petite Section sur les heures de classe de l'après midi. Au retour des vacances de printemps, l'enfant devra être présent sur l'ensemble du temps scolaire.

**Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. En cas d'absence supérieure à une journée, le courrier sera transmis à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale.**

### 2.3 Dispositions communes : horaires.

#### *2.3.1. horaires conformes à la réglementation nationale.*

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école est fixée à 24 heures.

#### *2.3.2 Horaires de l'école.*

Heures d'entrée (début des cours) :

Matin : 8 heures 45

Après-midi : 13 h 45

Heures de sortie (fin des cours):

Matin : 12h

Après-midi : 16 h 30

## 3 SURVEILLANCE

### 3.1. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

## Charte de la laïcité à l'École



**La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.**

### La République est laïque

1. La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de **chacun de ces principes**.

### L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

## **7. REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur de l'école est établi par référence au règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première séance du Conseil d'école et fait l'objet d'une communication aux parents d'élèves. Ce présent document est accompagné *d'un accusé de réception à retourner à l'école.*

### **3.2. Accueil et remise des élèves aux familles.**

#### ***3.2.1. dispositions communes***

Les enfants sont rendus à la famille, à l'issue des classes du matin et de l'après midi ,sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille, par un service de cantine ou d'accueil périscolaire.

Une autorisation pour rentrer seul sera demandée à la famille en début d'année scolaire.

#### ***3.2.2. dispositions particulières aux classes maternelles.***

Les enfants sont déposés et repris **par leurs parents ou par toute personne adulte nommément désignée par eux par écrit.**

Il est vivement déconseillé qu'un enfant d'âge élémentaire accompagne seul un enfant d'âge maternelle sur le trajet « domicile à l'école ».

En cas d'impossibilité, il est possible de désigner une autre personne par écrit, en plus de la liste de début d'année.

### **3.3. Participation de personnes étrangères à l'enseignement**

#### ***3.3.1. Parents d'élèves***

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Une charte de l'accompagnateur devra être signée par les parents avant la sortie. Pour certaines activités, il sera demandé par le directeur un certificat d'honorabilité.

Il peut également autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant(e) une participation à l'action éducative.

### *3.3.2. autre participant*

L'intervention d'une personne apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur de l'école, après avis de conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire .

## **4. USAGE DES LOCAUX : hygiène et sécurité.**

### **4.1. utilisation des locaux : Responsabilité.**

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

### **4.2. Hygiène**

Il est interdit de fumer dans les lieux fréquentés par les élèves.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

**Il n'est pas de la compétence des enseignants, ni des ATSEM d'administrer des médicaments même avec une prescription médicale.** L'enfant, après une absence due à une maladie, doit à son retour **être guéri**. En cas de traitement médical continu, un projet

individualisé ( PAI) sera élaboré avec le médecin scolaire, les personnels de l'école, ainsi que le Maire.

**Aucun enfant ne doit être porteur de médicament, ni sur lui, ni dans son cartable.**

### **4.3. Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichés dans l'école.

### **4.4. Mesure de prévention contre le harcèlement**

L'école s'est engagée à lutter contre le harcèlement scolaire. Les parents sont informés du plan de prévention contre le harcèlement et du protocole de l'école si un cas était avéré.

## **5. CONCERTATION ENTRE FAMILLES ET ENSEIGNANTS**

- Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre.
- Le livret scolaire est constitué à partir de la classe de PS.
- Des rencontres individuelles périodiques et/ou sur rendez vous.

## **6. INFORMATION DES FAMILLES**

Les parents d'élèves peuvent être informés par différents supports:

- Affichage extérieur
- Cahier ou pochette de liaison
- Portail numérique : [ecoleprimairepublique-lesalleuds.e-primo.fr](http://ecoleprimairepublique-lesalleuds.e-primo.fr)
- Affichage du péri-scolaire.